



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 35119

ARRÈTÉ du 21 novembre 2005
concernant l'exploitation d'un centre de tri-transfert de déchets
à BEAUCÉ par la SARL Guy PRADAT

LA PRÉFÈTÉ DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTÉ D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation, modifié ;

VU la demande présentée par la SARL Guy PRADAT dont le siège social est rue Auguste Fresnel à Fougeres, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri-transfert de déchets à Beaucé au lieu-dit "La Coquetière" ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 octobre 2005 ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation prévues tiennent compte des effets prévisibles directs et indirects de l'installation sur l'environnement et la santé ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÈTÉ**ARTICLE 1 - CLASSEMENT**

La SARL Guy PRADAT dont le siège social est rue Auguste Fresnel à Fougeres est autorisée à installer et à exploiter à à Beaucé au lieu-dit "La Coquetière", un centre de tri-

transfert de déchets sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté. Il comprend les installations classées suivantes :

Rubriques	Désignation des installations	Régime*
167-A	Installation de transit de déchets industriels banals (DIB) et de déchets industriels spéciaux (DIS) provenant d'installations classées et de déchetteries. Quantité maximale annuelle : 19000 tonnes de DIB pouvant contenir 12 tonnes de DIS	A
322-A	Installation de transit de déchets industriels banals (DIB) et de déchets industriels spéciaux (DIS) provenant d'artisans et de commerçants. Quantité maximale annuelle: 8000 tonnes de DIB pouvant contenir 8 tonnes de DIS	A
2662	Stockage de 140 m ³ de matière plastique	D
286	Stockage et récupération de déchets métalliques Surface utilisée : 2000 m ²	A
1432	Stockage de liquides inflammables. Capacité équivalente: 0,6 m ³	NC
1434	Distribution de liquides inflammables. Capacité équivalente 0,6 m ³ /h	NC
1530	Dépôt de cartons. Quantité stockée:850 m ³	NC
2661	Transformation de matière plastique (presse). Quantité traitée quotidiennement inférieure à 2t/j	NC
2910	Combustion. Chaudière de 40 kW	NC

*A autorisation

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc)

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 – Règles d'implantation

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement et rester accessible en permanence. La maintenance de ces équipements est consignée dans le cahier d'exploitation.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc...

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

2.3 – Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2.4 - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. (J.O. du 26 février 1993).

2.5 – Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 3 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6 – Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, et.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.9 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.10 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fera la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 – Prévention des pollutions accidentielles

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), les points de prélèvement d'échantillons.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau est effectuée au moyen d'un branchement au réseau d'adduction d'eau potable.

L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué régulièrement.

L'ouvrage doit être équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

4.3 – Eaux usées

Les égouttures des déchets stockés et triés dans le bâtiment d'exploitation sont collectés par gravité et dirigées vers une fosse étanche d'une capacité de 5 m³. Les boues de curage et les eaux de cette fosse sont traitées comme des déchets et sont évacuées par une entreprise spécialisée. Cette fosse est équipée d'un témoin optique et/ou sonore indiquant son niveau de remplissage.

Les eaux usées sanitaires doivent subir un traitement autonome mis en œuvre avec l'accord du service public d'assainissement non collectif local.

4.4 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales (toiture, voirie et aires de stockage de déchets) sont collectées par gravité dans un bassin de 360 m³ et après traitement dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel (fossé de la RN 12) sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MEST : 30 mg/l

4.5 – Prévention des pollutions accidentielles

4.5.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

4.5.2 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 – Niveaux limites

Le niveau limite admissible en limite de propriété ne doit pas excéder 65 dB(A) pendant les périodes de jour (7 h 00 – 22 h 00).

Il n'y a pas de travail la nuit ni les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementées une émergence supérieure à 5 dB(A).

Il est procédé dans un délai d'un an après la mise en activité, à un contrôle des niveaux sonores. Ce contrôle sera effectué par un organisme compétent aux frais de l'exploitant ; les résultats doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 – Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de façon à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante, eu égard aux risques eux-mêmes.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

La toiture du bâtiment d'exploitation doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'aire extérieure de stockage des déchets de bois sera protégée par une enceinte maçonnerie (au moins sur trois cotés d'une hauteur de 3 mètres

7.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, de moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum

- une réserve de 360 m³ d'eau composée de trois réservoirs aériens de capacité unitaire de 120 m³ dédiée à la lutte contre l'incendie. Cette réserve doit être aménagée en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à sa vérification avant la mise en eau,
- un réseau d'extincteurs d'un type homologué NF-MIH répartis dans l'établissement et aisément accessibles,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Il participe à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs du site.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI-TRANSFERT

8.1 – Le sol des voies de circulation et de garage (sauf des bennes vides), des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

8.2 – Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

8.3 – Les seuls déchets admissibles sont énumérés dans l'annexe jointe au présent arrêté. Sont en particulier interdits les déchets présentant une des caractéristiques suivantes : fermentescible, explosif, inflammable, radioactif, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Les déchets qui ne peuvent être réceptionnés sur le centre doivent être retournés au producteur. Mention de ce retour doit être porté sur le registre des mouvements des déchets

8.4 - A l'exception des déchets interdits visés à l'alinéa précédent, les déchets industriels spéciaux (DIS) découverts lors du tri sont rapidement isolés et stockés dans une armoire aménagée conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Tous les mouvements de ces déchets sont portés sur un registre spécial où sont en particulier mentionnés leur nature, les quantités, les dates d'entrée et de sortie.

Les conditions de stockage doivent tenir compte de la compatibilité des produits stockés.

8.5 – Les déchets proviennent des départements bretons, de la Manche, de la Mayenne et de la Loire Atlantique.

8.6 – Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8.7 – Les quantités annuelles maximales des déchets reçus n'excèdent pas 27000 tonnes réparties en :

- 20000 tonnes de déchets industriels banals (DIB)
- 1000 tonnes de déchets d'emballage plastiques
- 6000 tonnes de déchets d'emballage en carton

8.8 - A tout moment, les quantités stockées doivent être limitées à :

- plastiques : 140 m³ stockés en balles de 2 m³ (100 m³ maxi) et dans la fosse de réception (40 m³ maxi).
- bois : 530 m³ dont 500 m³ en extérieur et 30 m³ en benne.
- Cartons : 220 m³ dans la fosse de réception et 100 m³ en balles de 2 m³.
- Ferrailles: 300 m³ en extérieur et 30 m³ en benne. Durée de stockage inférieure à un mois.
- DIS: 5 m³ dans une armoire spécifique. Durée de stockage inférieure à 30 jours.

8.9 – Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations Classées.

8.10 – Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 42,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles,
- les modalités de manipulation et de stockage des DIS

8.11 – L'exploitant adresse chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées une déclaration sur la nature, les quantités, l'origine et la destination des déchets traités pendant la période considérée.

ARTICLE 9

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 susvisé dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance	Quantité maximale annuelle	Conditions de valorisation
Emballages plastiques	externe	1000 tonnes	Filière recyclage plastique
Cartons	externe	6000 tonnes	Recyclage industrie papetière

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication

de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE à l'arrêté du 21 novembre 2005

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE CENTRE DE TRI TRANSFERT Guy PRADAT à BEAUCE

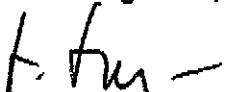
Code européen	Désignation
020104	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
030105	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
030301	déchets d'écorce et de bois
090110	appareils photographiques à usage unique sans piles
150101	emballages en papier/carton
150102	emballages en matières plastiques
150103	emballages en bois
150104	emballages métalliques
150105	emballages composites
150106	emballages en mélange
150107	emballages en verre
150109	emballages textiles
150203	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
160117	métaux ferreux
160118	métaux non ferreux
160119	matières plastiques
160120	verre
160604	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
170101	béton
170102	briques
170103	tuiles et céramiques
170107	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
170201	bois
170202	verre
170203	matières plastiques
170401	cuivre, bronze, laiton
170402	aluminium
170403	plomb
170404	zinc
170405	fer et acier
170407	métaux en mélange
170411	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
170504	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
170604	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
170802	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
170904	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
200101	papier et carton

200102	verre
200136	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
200138	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
200139	matières plastiques
200140	métaux
200202	terres et pierres
200307	déchets encombrants

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PRADAT et dont une copie sera adressée au maire de BEAUCÉ.

Rennes, le 21 novembre 2005

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Gilles LAGARDE